
Pétition de la société des sans-culottes du district de Muret
(Haute-Garonne) demandant l'exécution du titre de l'acte
constitutionnel relatif à la justice civil, en annexe de la séance du
10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Claude Louis Michel de Sacy

Citer ce document / Cite this document :

de Sacy Claude Louis Michel. Pétition de la société des sans-culottes du district de Muret (Haute-Garonne) demandant l'exécution du titre de l'acte constitutionnel relatif à la justice civil, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 94-95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41306_t1_0094_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

si loin des exemples, *l'ami du peuple*, avant de tomber sous le poignard du fédéralisme, n'avait-il pas été calomnié? Ne l'avez-vous pas été vous-mêmes, citoyens législateurs? Et la Montagne d'où jaillissent les sources de la régénération et de la félicité publique n'a-t-elle pas vu une foule de reptiles impurs siffler à ses pieds et tenter de s'élever jusqu'à son sommet inaccessible?

« Citoyens législateurs, les mânes de Marat sont vengés par les justes hommages rendus à sa mémoire; vous êtes justifiés par la reconnaissance d'un grand peuple, et la Montagne reste debout en dépit de l'envie et de la calomnie. Est-ce dans le sanctuaire des lois et devant le premier Sénat du monde que l'envie et la calomnie seraient écoutées? Rendraient-elles les lois muettes et briseraient-elles la balance dans la main de la justice? J'ai eu le bonheur de jurer, avec la nation entière, de maintenir l'exécution de vos décrets : c'est l'exécution de vos décrets que je viens réclamer. Je n'en citerai qu'un, puisqu'il rappelle et consacre de la manière la plus précise les principes énoncés dans les autres. L'article 7 de la section 4 de la loi du 28 mars 1793 porte textuellement ces mots : « Sont exceptés, ceux qui justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude de sciences, arts et métiers, et ceux qui ont été notoirement connus pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentes que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne sont point compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, n'ont pas fait et ne font pas leur profession unique des sciences et arts. »

« Citoyens législateurs, vous avez déclaré la guerre à la tyrannie, mais vous avez voué protection aux arts, et il ne sera pas dit, sans doute, que la femme qui s'est le plus illustrée dans celui de la peinture, celle qui a laissé loin derrière elle toutes celles qui, dans les différentes carrières qu'elles ont parcourues, ont obtenu des succès, sera répudiée par le pays qui l'a vue naître. Je demande, en conséquence, que, daignant accueillir ma juste réclamation, vous décrétiez que les lois relatives aux artistes voyageurs seront exécutées à l'égard de la citoyenne Lebrun.

« Ce 1^{er} décadi de brumaire an II de la République française une et indivisible.

« LEBRUN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen LEBRUN. Citoyens législateurs, je viens solliciter votre justice en faveur de ma

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 471, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 139) rend compte de la pétition du citoyen Lebrun dans les termes suivants :

« LEBRUN se présente. Il annonce à la Convention que sa femme, artiste célèbre, a été mise sur la liste des émigrés. La citoyenne Lebrun est en Italie pour cultiver ses talents en peinture. Elle y est depuis longtemps. Sa qualité d'artiste est un titre aux exceptions établies par la loi sur les émi-

grés. Lebrun a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'exécution de cette loi en faveur de sa femme; il n'a pu y parvenir; il s'adresse à la Convention.

« Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique. »

(1) La pétition de la Société des Sans-Culottes de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. En outre, l'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de législation le 10 du 2^e mois, 11^e année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DM 88, dossier Muret.

femme, dont les travaux et les talents dans la peinture sont connus. D'après les preuves qu'elle a fournies de ses voyages en Italie, pour étudier les monuments des arts; d'après votre décret sur les artistes, elle ne devait pas s'attendre à être mise sur la liste des émigrés. La calomnie qui se plaît à poursuivre les patriotes, a supposé que mon épouse avait des liaisons criminelles avec des ci-devant et avec un ministre justement odieux. Je demande que votre décret relatif aux artistes qui voyagent pour leur instruction soit appliqué à mon épouse.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE MURET, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR DEMANDER L'EXÉCUTION DU TITRE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL RELATIF A LA JUSTICE CIVILE ET LA SUPPRESSION DU COSTUME DES JUGES (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La société des sans-culottes de Muret, chef-lieu de district, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

Séance du 26 du 1^{er} mois de l'an II de la République.

« Législateurs,

« Le bonheur du peuple ne s'ajourne pas, vous l'avez consacré par l'Acte constitutionnel; mais ce n'est pas assez d'en avoir posé les fondements, il faut l'en faire jouir. Un objet principal a fixé notre attention, c'est l'administration de la justice civile, naguère et sous le règne du dernier des tyrans, on ne sortait du temple de Thémis qu'après avoir été ruiné; aujourd'hui encore presque tous les vices de l'ancien régime subsistent, puisque le malheureux plaideur est toujours dévoré, un tas de formes inutiles inventées pour alimenter des harpies ferment la porte de ce temple sacré à l'indigent.

« Par l'Acte constitutionnel, vous avez dit que toutes les formes disparaîraient, le pauvre comme le riche doivent recevoir la même justice avec la même facilité. Eh bien, faites que le pauvre obtienne cet avantage! Anéantissez tous les tribunaux civils, ordonnez sans délai l'exécution du titre de l'Acte constitu-

grés. Lebrun a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'exécution de cette loi en faveur de sa femme; il n'a pu y parvenir; il s'adresse à la Convention.

« Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique. »

(1) La pétition de la Société des Sans-Culottes de Muret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. En outre, l'original, qui existe aux *Archives nationales*, porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de législation le 10 du 2^e mois, 11^e année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DM 88, dossier Muret.

tionnel relatif à la justice civile et vous aurez acquis un droit imprescriptible à la reconnaissance des vrais sans-culottes.

« Législateurs, il ne suffit pas d'avoir fait disparaître un monstre de la société, il faut encore que nous ne trouvions rien qui nous retrace son ancienne existence, et pour cela, proscrivez les costumes qui tiennent, par leur faste de l'ancien régime; le républicain ne connaît que la simplicité, qu'un ruban tricolore soit la seule marque dont les membres de toutes les autorités constituées seront revêtus en fonctions! qu'ils ne soient distingués que par la manière de le porter. Dès lors nous n'aurons plus qu'à nous réjouir de la disparition de tout ce qui pouvait nous rappeler le souvenir de ces jours de honte et d'esclavage, où la vertu était forcée de se courber sous le joug du vice et de l'orgueil.

« DESACY, *président*; FRAISSE, *secrétaire*;
SICARD aîné, *secrétaire*.

« Je demande la lecture de cette adresse, mention honorable et son renvoi au comité de législation.

« DESACY, *député de la Haute-Garonne.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La Société populaire de Marat (*sic*) demande que les costumes des juges soient supprimés.

III

ADRESSE DU BATAILLON DES VÉTÉRANS POUR PROTESTER CONTRE LA DESTITUTION DU CITOYEN ANTHEAUME, INSTITUTEUR DU BATAILLON DES ÉLÈVES DE LA PATRIE (2).

Suit la teneur de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3).

Adresse du bataillon des vétérans, à la Convention nationale.

« Paris voyait avec admiration croître dans son enceinte un essaim de jeunes élèves défen-

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 472, col. 1]. On trouve également de très courts extraits de cette pétition dans les journaux suivants : *Auditeur national* [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 2], *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1416, col. 1], *Journal du Soir* [n° 928, p. 1, col. 2], *Mercur universel* [11^e jour de brumaire (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 13, col. 2]. Ce dernier journal écrit *Marat* au lieu de *Muret*.

(2) L'adresse du bataillon des vétérans n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*. (Voy. ci-après, p. 96.) En outre, le document des *Archives nationales* porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour faire son rapport dans trois jours, le décadi de la 1^{re} décade du mois de brumaire l'an II de la République une et indivisible. C. BASIRE, *secrétaire*. »

(3) *Archives nationales*, carton F⁷ 4580, dossier Antheaume.

seurs de la patrie, organisés en bataillon, conduits par un chef instituteur gratuit, sous la surveillance et l'inspection du bataillon des vétérans, par décret du corps législatif.

« Nos soins, nos veilles, notre exactitude ne furent jamais épargnés pour assurer aux générations futures de républicains cette espérance de défenseurs instruits, aussi dignes de jouir des biens que vos travaux pénibles assidus et précieux ont procréés au peuple français, que capables de les soutenir et défendre.

« Cette belle et utile institution qu'un grand peuple a créée par un décret de ses représentants, une section de Paris, celle de Guillaume-Tell, régénérée peut-être, mais sans doute abusée par quelques individus, vient d'en opérer la dissolution subite, au moyen d'un arrêté surpris à la religion et à la justice d'une de ses assemblées.

« L'arrêté de cette section destitue le citoyen Antheaume, auteur et instituteur, gratuit de ce bataillon d'espérance, sous divers prétextes spécieux. Les uns nous paraissent dénués de fondement et de vraisemblance, les autres, sans preuves, sont démentis par des pièces probantes.

« La pétition à cet égard vous a été présentée le 1^{er} jour de cette 2^e année républicaine (1) par les pères et mères de 400 de ces élèves et par les élèves eux-mêmes. Vous l'avez renvoyée à votre comité de sûreté générale, pour vous en faire son rapport sous trois jours.

« Il y a plus d'un mois que ce délai est expiré, le rapport ne se fait point, et, cependant, législateurs, ce bataillon, l'espérance de la patrie, n'existe plus; depuis plus de deux mois, il est entièrement dissout. Cette petite troupe de défenseurs naissants, dont déjà plus de cent ont combattu avec gloire dans nos armées, est toute désorganisée; n'ayant ni gouvernail, ni boussole, il n'est plus possible d'en rassembler seulement douze.

« Et nous, vétérans, nous à qui le peuple entier, par ses représentants, a confié des devoirs chers à nos cœurs, des fonctions aimables et précieuses, dans lesquelles nous nous complaisions à prévoir, qu'en les remplissant dignement, nous coopérions à l'affermissement de la liberté et de l'égalité, au bonheur de nos fils, de nos neveux, au salut de la patrie et au soutien de la République une et indivisible! nous, qu'un saint enthousiasme a réunis pour donner l'exemple de l'obéissance aux lois, de la pratique des vertus, et de l'ardeur à maintenir les droits de l'homme et du citoyen, nous souffririons sans nous plaindre qu'une très petite portion de la grande famille nous enlevât à nos devoirs par un acte arbitraire.

« Non! Nous invoquons la Déclaration des droits, qui dit, article 26 : « Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier. »

« Et forts de cet axiome, puisé dans le livre de la raison, de la nature, de la plus saine philosophie, nous voulons être réintégrés dans nos fonctions, recouvrer le droit de nous acquitter des devoirs que le peuple entier nous a confiés en vertu de son pouvoir indestructible,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIV, séance du 22 septembre 1793, p. 646.